354 (1941) Regroupement des installations de transport d'énergie électrique à très haute tension.

Loi

14. 9.41 (J.O. 17. 9.41)

V. <u>D. 9421</u>: Participation SNCF à la Société d'Etudes pour le transport d'énergie de la Région Ouest

V. <u>D. 9421</u>: Participation SNCF à la Société de Transport d'Energie S.T.E.R.E.

V. <u>D. 354</u>: Détermination des lignes et postes SNCF à céder à

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 17 septembre 1941

nº3957 - LOI du 14 septembre 1941 sur les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension.

> RAPPORT au Maréchal de France, Chef de l'Etat français

> > Vichy, le 14 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le réseau français d'énergie électrique à très haute tension, dont les premières réalisations remontent à une vingtaine d'années, forme aujourd'hui un ensemble qui, par la densité des lignes et la qualité technique de l'exploitation, fait grand honneur à notre pays.

Les éléments à 220.000 volts jouent un tôle tout spécialement important car, grâce à eux, il est possible, à tout instant, de déplacer l'énergie électrique suivant les nécessités de la production ou de la consommation d'un point à l'autre du territoire et, ainsi, d'obtenir un rendement excellent de tous les moyens de production du pays.

Cet ensemble à 220.000 volts, d'une valeur actuelle de 2 milliards de francs environ, comportant 3.300 kilomètres de lignes et 2 millions de KVA de transformateurs installés, assure ainsi l'interconnexion à l'échelle nationale, les éléments à tension plus basse ne jouant ou ne devant jouer dans l'avenir qu'un rôle de répartition régionale.

Mais ce réseau est né à une époque où la nécessité de coordenner sur le plan national toutes les initiatives n'était pas encore apparue clairement, aussi se trouve-t-il actuellement réparti entre dix-sept sociétés différentes, ce qui n'est pas sans graves inconvénients à la veille des profondes modifications que la substitution plus accentuée de l'énergie hydraulique à l'énergie thermique va apporter dans le réseau français.

Déjà en 1938, au moment où un effort corporatif important fut accompli par les industriels en liaison étroite avec les pouvoirs publics dans le domaine du transport de l'énergie électrique, il avait paru souhaitable, peur permettre de faire face dans l'avenir aux transits nationaux de plus en plus importants et de plus en plus complexes, de préparer un regroupement des divers éléments de ce réseau de transport à 220.000 volts en quelques sociétés se partageant de façon harmonieuse et logique l'ensemble du territoire. Mais les circonstances n'avaient pas permis d'attaquer cette délicate question.

L'étude de ce regroupement a été reprise, fin 1940, par les pouvoirs publics en plein accord avec le comité d'organisation de l'énergie électrique et après consultation des diverses organisations professionnelles intéressées. Elle a montré la possibilité d'obtenir les buts recherchés par la création de trois grandes sociétés groupant toutes les installations présentes ou futures à 220.000 volts ou à une tension supérieure. Une loi est nécessaire pour assurer les aménagements indispensables aux textes existants. En effet, il n'a pas paru possible de réaliser des fusions sur une aussi vaste échelle sans prévoir une exemption fiscale complète des droits correspondants.

Les services des trois sociétés sont coordonnés de manière très étroite. Le Gouvernement, dont les pouvoirs de contrôle sont notablement renforcés, pourra ainsi être assuré d'une prompte exécution des directives générales qui lui incombent aussi bien en ce qui concerne la construction des nouveaux éléments que l'exploitation du réseau existant.

Cette coordination étroite des services de ce groupe de trois sociétés apparente leur fonctionnement à celui des sociétés d'assurances ayant la même raison sociale. Il a donc paru opportun de reprendre la disposition du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés ancnymes et de ne faire compter les mandats de président et d'administrateur dans ce groupe de trois sociétés que pour un seul mandat. De cette façon, la coordination pourra s'étendre au sein des conseils d'administration eux-mêmes et garantir l'unité de vue nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'expression de notre très respectueux dévouement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. ler. - Il sera constitué, dans le délai maximum d'un an à partir de la publication de la présente loi, un groupe de trois sociétés réunissant, dans le cadre ci-après, toutes les installations de lignes et de postes d'interconnexion actuellement concédées à 220 KV en vue du transport de l'énergie à très haute tension:

l°) Une société réunira l'ensemble des installations à 220 KV assurant l'interconnexion des centrales thermiques du Nord de la France avec la Normandie et la région parisienne;

^{2°)} Une société réunira l'ensemble des installations à 220 KV assurant à

l'Ouest d'une ligne droite partant de Paris et passant par le Poste de Rueyres des forces motrices de la Truyère, le transport de l'énergie hydraulique vers les centres de consommation;

3°) Une société réunira l'ensemble des installations à 220 KV assurant le même transport à l'Est de la ligne précédente.

Un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'électricité énumérera et classera les installations à 220 KV faisant l'objet du présent article.

- Art. 2.- Les installations à très haute tension (220 KV et au-dessus) seront, à l'avenir, ebligatoirement concédées à l'une des sociétés visées ci-dessus.
- Art. 3.- Pour permettre la réalisation des dispositions précédentes, les sociétés actuellement concessionnaires devront céder par voie d'apport eu par tout autre contrat aux sociétés nouvelles dont la constitution est ci-dessus prévue la totalité des installations visées à l'article ler avec les biens, droits et charges de toute nature y afférentes; cette cession prendra effet à compter du jour de la constitution définitive de la nouvelle société cession-naire.

En rémunération de tout ou partie de la cession prescrite, les sociétés cédantes sont autorisées à recevoir notamment des actions d'apport de la nouvelle société cessionnaire.

La mutation des concessions afférentes à l'exploitation des installations cédées au profit de chacune des trois nouvelles sociétés aura lieu de plein droit à compter également du jour de sa constitution définitive.

Art. 4.- La désignation des présidents et, éventuellement, des directeurs généraux des trois sociétés créées en vertu de l'article ler ne sera définitive que si, dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification prévue par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de l'électricité n'y ont pas mis d'opposition.

Les mandats de président et d'administrateur desdites sociétés ne comptent que pour un seul mandat pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 5. - Il sera désigné, auprès de chacune des trois sociétés, un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant, soumis aux mêmes conditions de choix et de nomination et jouissant des mêmes pouvoirs que les commissaires désignés par application de la loi du 18 octobre 1919 et du décret du 18 octobre 1923.

Art. 6 .- Les trois sociétés créeront, des leur constitution, un organisme

.....

Art. 9.- La constitution des trois sociétés visées à l'article ler sera dispensée de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques en ce qui concerne l'apport des installations désignées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'électricité.

L'apport dont il s'agit et l'attribution des actions qui seront émises en représentation de cet apport ne seront l'occasion d'aucune perception au profit du Trésor, sous la réserve que lesdites actions ne puissent être détachées de la souche et ne soient négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, conformément à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 et nonchstant les dispositions de cet article applicables au cas de fusion de sociétés.

Pour être valables, les cessions de ces titres qui pourraient intervenir dans les formes civiles durant le délai de non-négociabilité, devrent être approuvées par le secrétaire d'Etat chargé de l'électricité ou son délégué.

Art. 10. - Les alinéas 2 et suivants de l'article 5 du décret du 17 juin 1938 sont abrogés.

Art. 11.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941. Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français : suivent les signatures des Secrétaires d'Etat intéressés.